

ARRETE 33/2025

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
D'UN CHEMIN FORESTIER

Le Maire de la commune de Mondorff,

VU le Code Forestier, en particulier les articles L131-1 et suivants, R131-4 et suivants, R 163-2 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L2212-2, L22151 et 2215-3 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L362-1 et suivants ;

Considérant l'éboulement d'une partie du chemin forestier cadastré section 16 parcelle 0088, ainsi que section 14 parcelle 0151, communément dénommé "chemin des ruches",

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens de réglementer la circulation sur le chemin forestier concerné,

ARRETE

Article 1 : Toute circulation (automobile, motorisée, à vélo, à cheval ou piétonne) est strictement interdite sur le chemin forestier cadastré section 16 parcelle 0088, ainsi que section 14 parcelle 0151.

Article 2 : Cette interdiction s'applique dès à présent (jeudi 25 février 2025) et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, l'accès reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours, les propriétaires de parcelles de bois, les agents de l'Office National des Forêts et des services techniques de la commune.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, La Police intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les règles en vigueur dans la commune ainsi qu'aux extrémités du chemin fermé à la circulation et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Fait à Mondorff, le 25 septembre 2025

Le Maire
Rachel ZIROVNIK

